

20 octobre 2025

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA CLAIRIÈRE**

**MODIFICATIF AU CAHIER DES CHARGES  
ET STATUTS DE L'ASL DE LA CLAIRIÈRE**

Ces nouveaux statuts remplacent et annulent les précédents statuts décrits dans le modificatif au cahier des charges et statuts de l'ASL de La Clairière de mars 2015

**Les modificatifs concernent l'adresse du siège social.**

Approbation de la modification statutaire

Titre Premier, article Cinquième : Le siège pourra être transféré en tout autre endroit de la Commune de GIF-SUR-YVETTE, par simple décision du Syndicat sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de l'Association Syndicale Libre, objet des présentes.

## DEUXIÈME PARTIE

### ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU QUARTIER DÉNOMMÉ " LA CLAIRIÈRE"

#### STATUTS – MODIFICATIF

#### TITRE PREMIER

#### FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

##### Article premier – Formation – Objet du Modificatif

Il a été formé le 17 août 1988 une Association Syndicale Libre, régie par la Loi du 21 juin 1865 abrogée le 19 mars 2015 par les statuts entre les propriétaires des terrains constituant le quartier dénommé initialement " HAMEAU DE LA CLAIRIÈRE" de l'ensemble immobilier dénommé "CHEVRY 2, selon acte établi par maître Normand, notaire à Paris.

Le modificatif des statuts de cette Association Syndicale Libre de mars 2015 concernait essentiellement leur mise en conformité aux prescriptions de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004 et de son décret d'application du 3 mai 2006. Il supprimait quelques obsolécences et en particulier toutes références au promoteur immobilier.

Ledit quartier fait l'objet du cahier des charges du lotissement du 17 août 1988 et son modificatif du 15 juin 1990 auquel il est fait référence quant à la désignation des lots constituant l'ensemble immobilier et du périmètre de ce dernier selon le plan parcellaire ci annexé. L'application du cahier des charges demeure avec toutes les servitudes y afférentes.

##### Article deuxième - Membres de l'Association

1<sup>o</sup>) Font obligatoirement partie de l'Association Syndicale Libre tous les propriétaires de parcelles divisées comprises dans le périmètre visé en l'article 1. En effet aux termes de la loi **l'appartenance à l'association syndicale résulte simplement de la propriété de lots** inclus dans son périmètre.

2<sup>o</sup>) Le retrait de l'association syndicale libre n'est permis qu'à travers la vente du bien inclus dans le périmètre de l'association

3<sup>o</sup>) L'adhésion à l'Association et le consentement écrit dont fait état l'article 7, alinéa 1<sup>o</sup> de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004, résultent de tout acte de mutation à titre onéreux, rémunérateur ou gratuit des terrains ou droits immobiliers visés au 1<sup>o</sup>) ci-dessus.

##### Article troisième - Objet

Cette Association Syndicale a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux ainsi que les actions d'intérêt commun en vue de mettre en valeur des propriétés, à savoir :

- L'entretien des biens communs, par leur propriété ou par leur usage ou par stipulation du Cahier des Charges, à tous les propriétaires du Quartier constituant des éléments d'équipements du Quartier et compris dans son périmètre, notamment, voies, espaces verts, canalisations et réseaux et éclairage public, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation des réseaux, ouvrages et installations de loisirs et de sports.
- L'approbation desdits biens ou de certains d'entre eux, et à laquelle elle ne pourra pas renoncer.
- La création de tous éléments d'équipements nouveaux ou de tous services d'intérêt commun.
- Le contrôle de l'application du Cahier des Charges du Quartier.
- L'exercice de tous les pouvoirs spécialement conférés par le Cahier des Charges.
- L'exercice de toutes actions afférentes, audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements.
- La gestion, la garde, l'entretien et la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association.
- La répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement.
- Le recouvrement de toutes les charges définies à l'article 20 du Cahier des Charges qui précède.
- Et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets ci-dessus définis, notamment, la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

##### Article quatrième – Dénomination

L'Association est dénommée « ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DE LA CLAIRIÈRE » au lieu et place de Association Syndicale libre du quartier du Hameau de la Clairière.

##### Article cinquième - Siège

Son siège est fixé à 91190 GIF-SUR-YVETTE, 191 allée de la Clairière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Commune de GIF-SUR-YVETTE, par simple décision du Syndicat sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord de l'Association Syndicale Libre, objet des présentes.

##### Article sixième - Durée

La durée de la présente Association Syndicale est illimitée.

## TITRE DEUXIÈME

### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

#### Article septième - Composition

1°) L'Assemblée Générale se compose des propriétaires de parcelles divisées

2°) Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, le nu-propriétaire est le seul membre de l'association syndicale. Il informe l'usufruitier de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association syndicale

3°) Les membres de l'Assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'Association.

4°) Avant chaque Assemblée Générale, le Syndicat dont il sera fait état ci-après, constate les mutations intervenues depuis la dernière Assemblée et modifie en conséquence, l'état nominatif des membres de l'Association.

#### Article huitième - Pouvoirs

1°) L'Assemblée Générale des propriétaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues, est souveraine pour toutes les questions comprises dans l'objet de l'Association Syndicale.

Elle nomme les Syndics dont il sera parlé ci-après. Elle approuve les comptes, le budget prévisionnel et la gestion du syndicat.

2°) Elle se prononce sur la modification des statuts de l'Association et du Cahier des Charges, étant entendu qu'un certain nombre de servitudes résulte de contrats passés avec des tiers et que l'Association Syndicale libre est garante de leur respect.

3°) Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres de l'Association, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

#### Article neuvième - Convocation

1°) L'Assemblée Générale est réunie chaque année à titre ordinaire. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat, dont il sera parlé ci-après, le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée lorsque la demande écrite a été faite au Syndicat par des membres de l'Assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble.

2°) Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion. Elles contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres de l'Association par courriel à l'adresse électronique qu'ils ont fait connaître ou à défaut par courrier adressé au domicile qu'ils ont fait connaître sous pli recommandé ou remis en main propre contre signature.

3°) Lorsque l'Assemblée est convoquée sur la demande des membres représentant la moitié au moins des voix de l'ensemble, ces membres indiquent au Syndicat les questions à porter à l'ordre du jour et formulent les projets de résolutions. Dans cette même éventualité, le Syndicat peut formuler, en outre, son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

#### Article dixième - Voix

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un nombre de voix en proportion de sa quote-part dans la répartition des charges de l'exercice ou de la fraction d'exercice au cours duquel est tenue l'Assemblée Générale considérée, telle que ladite répartition résulte des dispositions du chapitre cinquième du Cahier des Charges.

Le Syndicat établit le 1er janvier de chaque année le tableau portant définition du nombre des voix des membres de l'Assemblée, en tenant compte des modifications des droits immobiliers constitués par ses membres.

Le Syndicat tient compte des mutations intervenues entre la dernière assemblée et la date de la convocation de l'Assemblée.

En cas de différend, le bureau de l'Assemblée Générale a compétence pour statuer souverainement sur le nombre de voix appartenant à chaque membre de l'Assemblée.

#### Article onzième - Majorité

1°) Sauf les exceptions ci-après énoncées, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans décompte des voix des membres s'étant abstenus ou s'étant exprimés par des votes nuls ou blancs.

2°) Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur un projet de création d'équipement ou de services nouveaux, ses décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix appartenant à tous les membres de l'Assemblée, sans exception, même absents.

Au cas où l'Assemblée saisie d'un projet de résolution dont l'adoption requiert la majorité ci-dessus, n'a pas réuni des membres de l'Assemblée disposant ensemble de cette majorité, il pourra être tenu une nouvelle Assemblée, sur une seconde convocation, et cette Assemblée prendra sa décision à la majorité prévue au 1°) ci-dessus.

3°) Lorsque l'Assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modifications des présents Statuts ou du Cahier des Charges, ses décisions sont valablement prises par la moitié au moins des membres de l'Assemblée (présents, représentés ou non), détenant ensemble les deux/tiers au moins des voix des membres de l'Assemblée (présents, représentés ou non).

#### Article douzième - Tenue des Assemblées

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Syndicat ou à son défaut, par un membre du Syndicat désigné par celui-ci à cet effet, assisté d'un scrutateur choisi par elle; elle nomme un ou plusieurs secrétaires de séance.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms, les prénoms et domiciles des membres de l'Assemblée présents ou représentés et le nombre des voix auquel chacun d'eux a droit. Cette feuille est certifiée par les membres du Bureau de l'Assemblée. Elle doit être communiquée à tout membre de l'Association le requérant.

#### Article treizième - Ordre du jour

Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes questions posées par un ou plusieurs membres de l'Association au Syndicat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours au moins avant la séance.

Dans les réunions extraordinaires ou lorsque la convocation de l'Assemblée est demandée par la moitié des membres de l'Association, l'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

#### Article quatorzième - Délibération

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le secrétaire.

Les décisions sont notifiées aux propriétaires ayant participé, par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoirs, aux travaux de l'Assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus, et à ceux qui n'ont pas été présents ou représentés ou qui ont voté contre les résolutions proposées, au moyen d'une copie du procès-verbal certifiée par le Président par courriel à l'adresse électronique qu'ils ont fait connaître. À défaut d'adresse électronique connue, une copie du procès-verbal certifiée par le Président sera adressée sous pli simple aux propriétaires présents ou représentés, et sous pli recommandé avec avis de réception ou remis en main propre contre signature, aux propriétaires qui n'ont pas été présents ou représentés ou qui ont voté contre les résolutions proposées.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président du Syndicat.

### **TITRE TROISIÈME**

#### **ADMINISTRATION**

##### Article quinzième - Principe

L'Association Syndicale est administrée par un Syndicat de trois membres au moins et de onze membres au plus, choisis par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association et ci-après désignés par l'expression : les Syndics. Ils désignent parmi eux un Président, un Trésorier et un Secrétaire et éventuellement un vice-président.

##### Article seizième - Désignation

Les Syndics sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée n'excédant pas trois ans. Ils sont rééligibles.

##### Article dix-septième - Réunion du Syndicat et délibération

Le Syndicat se réunit à l'endroit indiqué par le Président, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité. Le Syndicat délibère valablement alors même que deux Syndics seulement seraient présents, mais alors les décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, sur un registre et signées par tous les membres présents à la séance. Tous les membres de l'Association ont le droit de prendre communication du registre des délibérations.

##### Article dix-huitième - Pouvoirs et attribution du Syndicat

Le Syndicat a les pouvoirs les plus étendus dans le cadre et pour la réalisation de l'objet de l'Association ci-dessus défini.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants, et ce dans le cadre d'un budget d'exploitation prévisionnel voté annuellement par l'Assemblée Générale :

- il administre, conserve et entretient tous les biens et éléments d'équipements appartenant à l'Association, ou dont elle doit assumer l'entretien aux termes du cahier des charges, ou qu'elle crée ;
- il engage le personnel nécessaire à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, fixe les conditions de son emploi et le rémunère ;
- pour assumer les tâches administratives, il conclut toute convention avec tous salariés ou prestataires de service aux conditions qu'il juge opportunes ;
- il fait effectuer tous travaux d'entretien courants ou nécessaires ;
- il fait effectuer, sur décision de l'Assemblée Générale, tous travaux de création de biens communs nouveaux ou d'éléments d'équipement ; à cet effet, il conclut tous marchés, en surveille l'exécution et procède à leur règlement, dans les limites assignées, le cas échéant, par la décision de création ;
- il conclut toute cession gratuite, à la Commune ou au Syndicat Intercommunal, des voies dont aura été prononcé le classement dans la voirie communale ou intercommunale. Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité ;
- il ouvre tous comptes en Banque, les fait fonctionner au crédit et au débit, place et retire tous fonds ;
- il fait toutes opérations liées au courrier, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association.
- il conclut toutes conventions avec toutes Administrations, collectivités locales et services concédés, reçoit toutes subventions, contracte tous engagements ;
- il établit le tableau des voix et obligation de propriétaires.
- il établit seul et sans avoir à en référer préalablement à l'Assemblée Générale le budget des dépenses de l'Association.

- il procède à l'appel auprès des propriétaires des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'Association ; il recouvre les fonds ;
- il décide de l'engagement de toutes actions à l'égard de tous tiers et également des membres de l'Association notamment pour assurer le respect du Cahier des Charges et des présents statuts ;
- il représente l'Association en Justice, tant en demande qu'en défense ; il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions ;
- il représente seul tous les propriétaires concernés de l'ensemble immobilier auprès des Associations Syndicales autorisées ayant pour objet le drainage de divers terrains.

#### Article dix-neuvième – Délégations

Le Président de l'Association Syndicale tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celle-ci.

Conformément à l'article 4 du décret du 3 mai 2006, le Président effectue la déclaration en préfecture et la publication au journal officiel, des modifications apportées aux statuts.

Le Syndicat peut consentir une délégation au Président ou à tout Syndic pour permettre à celui-ci de le représenter et de représenter l'association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être consentie sans limitation de durée et peut être générale

Le Syndicat peut consentir toute délégation permanente à toute personne morale ou physique non membre de l'Association et fixer le montant de sa rémunération. En particulier il peut déléguer à un administrateur de biens la gestion administrative, la gestion comptable ou les deux, pour la mise en œuvre des décisions prises par le syndicat qui reste détenteur du pouvoir de décision. **En aucun cas la délégation ne peut conduire à l'aliénation du pouvoir de décision du syndicat.**

Le Syndicat peut, en outre, consentir toute délégation spéciale, temporaire ou non, à l'un de ses membres ou à un tiers.

## TITRE QUATRIÈME

### FRAIS ET CHARGES

#### Article vingtième - Définition

1°) Seront supportés par l'ensemble des membres de l'Association dans la proportion déterminée à l'article vingt-et-unième tous les frais et charges afférents à la réalisation de l'objet de l'Association, en ce compris les frais généraux.

2°) Sont formellement exclues des charges de l'Association Syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit de l'un des membres de l'Association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

#### Article vingt-et-unième - Répartition des charges

Les charges sont réparties entre les membres de l'Association, ainsi qu'il est prévu par le Cahier des Charges.

#### Article vingt-deuxième - Paiement des charges

Les charges définies en l'article vingtième ci-dessus font l'objet d'appels adressés par le Syndicat à chaque propriétaire à quelque titre que ce soit.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le Syndicat, soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le Syndicat.

#### Article vingt-troisième - Paiement et recouvrement des dépenses

Le Syndicat est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'Association ; il assure le paiement des dépenses.

Il procède au recouvrement des sommes dues par les membres de l'Association.

Trente jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, le propriétaire à quelque titre que ce soit, qui n'est pas à jour dans le paiement, cesse de pouvoir jouir des services gérés par l'Association Syndicale. Les intérêts courent sur les sommes dues par lui au taux de un pour cent par mois.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des Immeubles, pour autoriser le Syndicat si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toute mesure pour l'application de l'alinéa précédent.

Les créances de toute nature de l'association syndicales à l'encontre de l'un de ces membres sont garanties par une hypothèque légale sur les biens situés dans son périmètre. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

#### Article vingt-quatrième - Mutation

Chaque propriétaire en cas de transfert de propriété (article 4 de l'ordonnance du 1<sup>o</sup> juillet 2004) s'engage à imposer à son acquéreur l'obligation de prendre lieu et place dans l'association ; il doit l'informer de son existence, de celles des présents statuts et des servitudes y afférentes. Il doit aussi informer le locataire des servitudes liées aux statuts et au cahier des charges.

Il est tenu de faire connaître au Syndicat, quinze jours au plus après la signature de l'acte de vente, la mutation de sa propriété, faute de quoi il reste personnellement engagé envers l'Association.

Toute mutation doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Si lors de cette mutation, le vendeur n'est pas à jour dans le paiement de ses charges, le président peut valablement demander au notaire de retenir sur le prix du bien vendu le montant correspondant aux sommes dues à l'association syndicale et ce, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

#### Article vingt-cinquième - Carence de l'Association Syndicale

En cas de carence de l'Association Syndicale pour l'un quelconque de ses objets, un Syndic judiciaire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête d'un Membre de l'Association, il dispose des pouvoirs du Syndicat, sans limitation.

#### Article vingt-sixième - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que dans l'un des deux cas ci-après :

1°) Disparition totale de l'objet défini à l'article premier.

2°) Approbation par l'Association Syndicale d'un autre mode de gestion légalement constitué.

La décision de dissolution est alors prise dans les conditions fixées par l'article onzième ci-dessus pour les modifications des statuts.

Elle doit faire l'objet d'une déclaration en préfecture et d'une publication au journal officiel.

### **TITRE CINQUIÈME**

#### **DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

#### Article vingt-septième - Coexistence

La présente Association est une personne morale distincte de l'Association Syndicale Libre de CHEVRY 2, elles coexisteront.

#### Article vingt-huitième - Pouvoirs pour publier

Le président de l'association est chargé de déposer la modification ou toute modification ultérieure des présents statuts en Préfecture et de les faire publier au journal officiel, dans les trois mois suivant la décision de l'assemblée générale. Deux exemplaires des statuts (copies conformes acceptées) sont joints à la déclaration. Sont annexés aux statuts le plan parcellaire prévu à l'article 4 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 Copie des formulaires correspondants demeurent annexés à l'original des présents.

#### Article vingt-neuvième - Élection de domicile

Les propriétaires demeureront soumis, par tous les effets des présentes, à la juridiction du Tribunal de Grande Instance d'Evry

À GIF SUR YVETTE le 20 octobre 2025

Le Président de l'Association libre de la Clairière



Alain Faubeau

Tableau parcellaire  
ASL de la Clairière 91190, Gif-sur-Yvette

Numéro de la parcelle	Cadastre		Superficie	Numéro postal
	Section	Numéro		
1	AK	397	6a 16ca	169
2	AK	398	3a 38ca	167
3	AK	399	4a 09ca	165
4	AK	400	4a 08ca	163
5	AK	401	3a 92ca	161
6	AK	402	3a 87ca	159
7	AK	403	3a 60ca	157
8	AK	404	2a 87ca	155
9	AK	405	3a 18ca	153
10	AK	406	3a 23ca	151
11	AK	407	3a 34ca	149
12	AK	408	3a 50ca	147
13	AK	409	3a 87ca	145
14	AK	284	3a 10ca	130
15	AK	285	2a 95ca	132
16	AK	286	3a 13ca	134
17	AK	287	3a 31ca	136
18	AK	288	3a 12ca	138
19	AK	289	3a 01ca	140
20	AK	290	2a 90ca	142
21	AK	291	3a 03ca	144
22	AK	292	3a 18ca	150
23	AK	293	3a 23ca	152
24	AK	294	3a 15ca	154
25	AK	295	3a 15ca	156
26	AK	296	3a 16ca	158
27	AK	297	2a 86ca	160
28	AK	298	3a 15ca	162
29	AK	299	4a 03ca	164
30	AK	300	3a 13ca	166
31	AK	301	3a 25ca	168
32	AK	302	3a 52ca	170
33	AK	303	3a 46ca	172
34	AK	304	3a 11ca	174
35	AK	305	3a 63ca	176
36	AK	306	3a 88ca	178
37	AK	307	3a 89ca	180
38	AK	308	5a 69ca	182
39	AK	309	3a 30ca	184
40	AK	310	3a 16ca	186
41	AK	311	3a 53ca	188
42	AK	313	3a 95ca	190
43	AK	314	3a 76ca	192
44	AK	315	3a 86ca	194
45	AK	316	4a 42ca	196
46	AK	317	4a 33ca	198
47	AK	318	3a 31ca	200
48	AK	319	3a 48ca	202
49	AK	320	3a 54ca	204
50	AK	321	3a 34ca	206
51	AK	322	3a 50ca	208
52	AK	323	3a 52ca	210
53	AK	324	3a 10ca	212
54	AK	325	3a 36ca	214
55	AK	326	3a 17ca	216
56	AK	327	3a 20ca	218
57	AK	328	3a 29ca	220

Numéro de la parcelle	Cadastre		Superficie	Numéro postal
	Section	Numéro		
58	AK	329	3a 22ca	222
59	AK	330	3a 28ca	224
60	AK	331	3a 79ca	226
61	AK	332	2a 83ca	228
62	AK	333	2a 95ca	230
63	AK	334	2a 63ca	232
64	AK	335	3a 04ca	234
65	AK	336	2a 52ca	236
66	AK	337	3a 25ca	238
67	AK	338	3a 19ca	48
68	AK	339	3a 23ca	50
69	AK	340	3a 29ca	52
70	AK	341	3a 48ca	54
71	AK	342	3a 15ca	56
72	AK	343	3a 23ca	58
73	AK	344	2a 84ca	60
74	AK	345	3a 14ca	62
75	AK	346	4a 10ca	64
76	AK	410	2a 94ca	73
77	AK	411	2a 93ca	71
78	AK	412	2a 73ca	69
79	AK	413	2a 53ca	67
80	AK	414	2a 60ca	65
81	AK	415	2a 71ca	63
82	AK	416	2a 47ca	61
83	AK	417	2a 73ca	59
84	AK	418	2a 65ca	57
85	AK	419	3a 00ca	55
86	AK	347	2a 81ca	34
87	AK	348	2a 48ca	36
88	AK	349	2a 95ca	38
89	AK	350	3a 17ca	40
90	AK	351	3a 20ca	42
91	AK	352	2a 19ca	44
92	AK	353	2a 88ca	46
93	AK	354	2a 61ca	240
94	AK	355	2a 55ca	242
95	AK	356	3a 06ca	244
96	AK	357	2a 59ca	246
97	AK	358	2a 90ca	248
98	AK	359	2a 52ca	250
99	AK	360	2a 39ca	2
100	AK	361	2a 51ca	4
101	AK	362	3a 00ca	6
102	AK	363	2a 57ca	8
103	AK	364	2a 85ca	10
104	AK	365	2a 71ca	12
105	AK	366	2a 60ca	14
106	AK	367	2a 67ca	16
107	AK	368	2a 01ca	18
108	AK	369	2a 80ca	20
109	AK	370	2a 83ca	22
110	AK	371	3a 58ca	24
111	AK	372	3a 16ca	26
112	AK	373	2a 97ca	28
113	AK	374	2a 58ca	30
114	AK	375	2a 64ca	32

Numéro de la parcelle	Cadastre		Superficie	Numéro postal
	Section	Numéro		
115	AK	420	2a 74ca	53
116	AK	421	2a 60ca	51
117	AK	422	2a 41ca	49
118	AK	423	2a 20ca	47
119	AK	424	2a 29ca	45
120	AK	425	3a 44ca	43
121	AK	426	2a 66ca	41
122	AK	427	2a 64ca	39
123	AK	428	2a 87ca	37
124	AK	429	2a 98ca	35
125	AK	430	2a 67ca	33
126	AK	431	2a 57ca	31
127	AK	432	2a 89ca	29
128	AK	433	2a 43ca	27
129	AK	434	2a 85ca	25
130	AK	435	2a 33ca	23
131	AK	436	2a 29ca	21
132	AK	437	2a 22ca	19
133	AK	438	2a 32ca	17
134	AK	439	2a 74ca	15
135	AK	440	3a 34ca	13
136	AK	441	4a 02ca	11
137	AK	442	3a 13ca	9
138	AK	443	2a 64ca	7
139	AK	444	2a 21ca	5
140	AK	445	2a 20ca	3
141	AK	446	3a 05ca	1
142	AK	447	2a 99ca	189
143	AK	448	2a 61ca	187
144	AK	449	3a 07ca	185
145	AK	450	2a 78ca	183
146	AK	451	3a 00ca	181
147	AK	452	3a 26ca	179
148	AK	453	2a 95ca	177
149	AK	454	3a 59ca	175
150	AK	455	3a 35ca	173
151	AK	456	4a 48ca	171
152	AK	474	4a 72ca	143
153	AK	475	3a 81ca	141
154	AK	476	3a 63ca	139
155	AK	477	3a 11ca	137
156	AK	478	3a 22ca	135
157	AK	479	3a 32ca	133
158	AK	480	3a 48ca	131
159	AK	481	3a 49ca	129
160	AK	482	3a 58ca	127
161	AK	483	3a 51ca	125
162	AK	484	2a 83ca	123
163	AK	485	3a 37ca	121
164	AK	486	3a 35ca	119
165	AK	487	3a 26ca	117
166	AK	488	3a 20ca	115
167	AK	489	3a 35ca	113
168	AK	490	3a 31ca	111
169	AK	491	3a 57ca	109
170	AK	492	3a 89ca	107
171	AK	493	4a 21ca	105

Numéro de la parcelle	Cadastre		Superficie	Numéro postal
	Section	Numéro		
172	AK	494	4a 03ca	103
173	AK	495	3a 88ca	101
174	AK	496	3a 55ca	99
175	AK	497	3a 88ca	97
176	AK	498	3a 85ca	95
177	AK	499	4a 33ca	93
178	AK	500	5a 23ca	91
179	AK	501	5a 49ca	89
180	AK	502	4a 11ca	87
181	AK	503	3a 92ca	85
182	AK	504	3a 85ca	83
183	AK	505	3a 56ca	81
184	AK	506	3a 74ca	79
185	AK	507	3a 81ca	77
186	AK	508	4a 80ca	75
187	AK	520	3a 05ca	66
188	AK	521	3a 40ca	68
189	AK	522	3a 26ca	70
190	AK	523	3a 45ca	72
191	AK	524	3a 78ca	74
192	AK	525	3a 96ca	76
193	AK	526	3a 92ca	78
194	AK	527	5a 04ca	80
195	AK	528	3a 81ca	82
196	AK	529	2a 57ca	146
197	AK	530	6a 01ca	148
198	AK	531	2a 53ca	84
199	AK	532	3a 53ca	86
200	AK	533	3a 71ca	88
201	AK	534	3a 92ca	90
202	AK	535	4a 73ca	92
203	AK	536	3a 94ca	94
204	AK	537	3a 53ca	96
205	AK	538	3a 36ca	98
206	AK	539	4a 20ca	100
207	AK	540	3a 87ca	102
208	AK	541	4a 02ca	104
209	AK	542	4a 07ca	106
210	AK	543	4a 10ca	108
211	AK	544	3a 98ca	110
212	AK	545	3a 88ca	112
213	AK	546	2a 79ca	114
214	AK	547	3a 28ca	116
215	AK	548	3a 25ca	118
216	AK	549	3a 47ca	120
217	AK	550	3a 30ca	122
218	AK	551	3a 28ca	124
219	AK	552	3a 30ca	126
220	AK	553	3a 74ca	128